Assureur

AXA FRANCE IARD
313, Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE,
SA régie par le Code des assurances,
capital de 214 799 030 €
immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 722 057 460

Souscripteur

VISA EUROPE LIMITED
Société de droit anglais dont le siège social est situé 1 Sheldon Square, Londres W2 6TT, Royaume-Uni,
immatriculée sous le numéro 5139966

Agissant au travers de sa succursale française
Située 21 Boulevard de la Madeleine, 75001 Paris,
RCS Paris n°509 930 699

SERVICE E-CARTE BLEUE
GARANTIE LIVRAISON NON CONFORME ET NON LIVRAISON D'UN BIEN
Notice n° 7219279404

Notice d'Information Assurances

Cette Notice d'Information valant Conditions Générales est régie par le Code des assurances, et établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances.
Elle décrit les garanties, les exclusions et les obligations de l'*Assureur* et des bénéficiaires (ci-après désignés « l'*Assuré »)* au titre du contrat d'assurance souscrit par Visa Europe Limited, mandaté par la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*, conformément à l'article L112-1 du Code des assurances pour le compte de l'*Assuré* ci-après défini.

Pour une meilleure compréhension des prestations d'assurance, les mots en *italique* font l'objet d'une définition dans le présent document.

CHAPITRE 1 INFORMATION DE L'ASSURE

La Banque Émettrice du service *e-Carte Bleue* s'engage à remettre au titulaire de la *Carte Assurée* la présente Notice d'Information définissant la garantie et ses modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de *Sinistre*.

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* a mandaté Visa Europe Limited pour souscrire et signer un contrat d'assurance, objet de la présente Notice d'Information, au bénéfice des titulaires de la *Carte Assurée,* conformément aux dispositions de l'article L.112-1 du Code des assurances. La preuve de la remise de la présente Notice d'Information au titulaire de la *Carte Assurée* et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe à la Banque Émettrice du *Service e-Carte Bleue*.

En cas de modification des conditions, ou en cas de résiliation du contrat d'assurance, la Banque Émettrice informera par tout moyen à sa convenance le bénéficiaire du *Service e-Carte Bleue* dans les conditions prévues aux conditions générales du contrat *Service e-Carte Bleue* conclu avec la Banque Émettrice qui distribue le *Service e-Carte Bleue*.

Lorsqu'un *Assuré* souhaite obtenir des précisions sur les conditions et modalités d'application des garanties, il peut contacter :

Son conseiller bancaire
Ou sur le site Internet : www.visa-assurances.fr
Ou par téléphone du lundi au samedi de 8h à 20h
Tél. (depuis la France*) : 04 86 91 01 22
Tél. (depuis l'étranger*) : + 33 4 86 91 01 22

(*) Numéro facturé au prix d'une communication nationale (pour les appels émis depuis la France) ou internationale (pour les appels émis depuis l'étranger), selon les offres de chaque opérateur.

référence interne n° CG4SA01ECB scellé électronique le : 19/01/2021

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS DIVERSES

Prise d'effet et cessation de la garantie du contrat d'assurance

La garantie de ce contrat est acquise à l'*Assuré* à compter de son adhésion au *Service e-Carte Bleue* distribué par la Banque et pendant sa durée de validité.

La garantie de ce contrat prend fin, pour l'*Assuré* :

- en cas de retrait total d'agrément de l'*Assureur,* conformément à l'Article L 326-12, alinéa 1 du Code des assurances,
- à la date de fin de validité du *Service e-Carte Bleue*,
- à la date de fin de l'adhésion au contrat *Service e-Carte Bleue* par l'*Assuré,*
- en tout état de cause, à la date d'effet de la résiliation de ce contrat lorsqu'il n'est pas reconduit.

Le non renouvellement de ce contrat entraîne la cessation de la garantie pour l'*Assuré* à partir de la date d'effet de cette résiliation.

Le contrat d'assurance pour compte a pris effet le **1er Janvier 2017 à 0H00 pour une durée initiale de 3 ans et a été reconduit à effet du 1er janvier 2020 pour la même durée.**
La présente Notice du contrat d'assurance pour compte prend effet à compter du **1er janvier 2020 à 0H00**. Les présentes dispositions s'appliquent aux *Sinistres* dont la date de survenance est postérieure au 1er janvier 2020 à 0H00.

Courtier Gestionnaire

CWI Distribution, immatriculé auprès de l'ORIAS sous le numéro 07 002 871 (www.orias.fr), est le *Courtier Gestionnaire* mandaté par l'*Assureur* pour réaliser la gestion de ce contrat. Il est l'interlocuteur privilégié de l'*Assuré* pour toutes informations relatives au contrat d'assurance ou aux événements qui en découlent.

Expertise

Les dommages matériels sont évalués de gré à gré ou à défaut par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties, le titulaire de la *Carte Assurée* et l'*Assureur*, choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent d'un commun accord et à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le tribunal de commerce de Paris. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Subrogation

L'*Assureur* est subrogé pour la garantie dans tous les droits et actions à concurrence des indemnités réglées contre tout responsable du dommage.

Pluralité d'assurances

L'*Assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un *Sinistre*. Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties et dans le respect des dispositions du Code des assurances.

Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

• en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*Assureur* en a eu connaissance,

• en cas de *Sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*Assuré* contre l'*Assureur* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*Assuré* décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

• toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;

• tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;

• toute reconnaissance par l'*Assureur* du droit à garantie de l'*Assuré*, ou toute reconnaissance de dette de l'*Assuré* envers l'*Assureur*.

Elle est également interrompue par :
• la désignation d'experts à la suite d'un *Sinistre* ;
• l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressée par :
- *l'Assureur* à *l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
- *l'Assuré* à *l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En cas de réclamation
Sans préjudice du droit d'engager une action en justice, si, après avoir contacté son interlocuteur privilégié CWI Distribution, un désaccord subsiste, **l'*Assuré* peut faire appel** :

1. **Au service réclamation de CWI dédié au traitement des réclamations :**

CWI Distribution
Service Réclamation Service *e-Carte Bleue*
CS 60569
13594 Aix en Provence Cedex 3

2. **Si le litige ne peut trouver de solution auprès du Service Réclamation de CWI Distribution,**

l'*Assuré* pourra s'adresser à la Direction Relation Clientèle de l'*Assureur* : AXA - Direction des Partenariats IARD – Service Réclamations - 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX
Sa situation sera étudiée avec le plus grand soin.
Les délais de traitement de sa réclamation sont les suivants : un accusé réception lui sera adressé dans un délai de 10 jours et il recevra une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont l'*Assuré* sera informé).

3. **Si le désaccord persiste, l'*Assuré* pourra faire appel au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante,**

en s'adressant à l'association :
Par mail : www.mediation-assurance.org
Par courrier : La Médiation de l'Assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09.
Ce recours est gratuit.
Le Médiateur formulera un avis dans les 90 jours à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et laisse à l'*Assuré* toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.
Les modalités de traitement des réclamations sont décrites sur le site internet ***www.visa-assurances.fr***

Afin d'optimiser le délai de traitement des réclamations, nous attirons l'attention de l'*Assuré* sur la nécessité de respecter la chronologie de chacune des étapes de traitement des réclamations ci-dessus indiquée.

Tribunaux compétents
Le contrat est régi exclusivement par la loi française. La langue utilisée pendant la durée du contrat est le français. Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Sanctions en cas de fausse déclaration
Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude est sanctionnée même si elle a été sans influence sur le *Sinistre,* dans les conditions prévues par les Articles L.113-8 et L.113-9 du Code des assurances.

Lutte contre le Blanchiment d'argent et le financement du Terrorisme
En leur qualité d'organisme financier, l'*Assureur* et le *Courtier Gestionnaire* sont soumis aux obligations légales issues principalement du Code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme.
A ce titre, ils mettent en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à l'application d'une mesure de gel des avoirs conformément à l'autorisation unique donnée par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) le 16 Juin 2011.
Données à caractère personnel
Dans le cadre du contrat d'assurance, le *Courtier Gestionnaire* et l'*Assureur* seront responsables conjoints du traitement des données de l'*Assuré*(e).

La Banque Émettrice de la *Carte Assurée* est responsable du traitement (i) des données à caractère personnel relatives à la souscription de la *Carte Assurée* qui permet aux *Assurés* de bénéficier des prestations d'assurance ainsi que (ii) de certaines

données relatives aux prestations de veille qualitative pour lesquelles Visa Europe Limited agit en tant que sous-traitant au sens de la réglementation applicable en matière de protection des données.

Le *Courtier Gestionnaire*, l'*Assureur* et la Banque Émettrice s'engagent à respecter les obligations légales concernant le traitement de données personnelles, conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 ainsi qu'au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et à tout règlement ou instrument associé, ainsi que toute autre loi, réglementation, exigences réglementaires et codes de conduite applicables en matière de protection des données ou toute autre législation, réglementation, règles et codes de conduite qui transposent ou remplacent ce qui précède.

Les informations fournies par l'*Assuré*(e) sont obligatoires et en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité du contrat (article L. 113-8 du Code des assurances) ou la réduction des indemnités (article L. 113-9 du Code des assurances).

Les données personnelles seront utilisées par le *Courtier Gestionnaire* pour la gestion quotidienne du contrat d'assurance et ses garanties tandis que l'*Assureur* n'y accèdera que de manière ponctuelle pour assister l'*Assuré*(e) sur certains *Sinistre* s spécifiques.

En plus de la gestion quotidienne du contrat, les données personnelles peuvent être utilisées pour les finalités suivantes :

(i) Gérer les risques d'assurance complémentaire santé, retraite supplémentaire, responsabilité civile et pour la gestion des rentes
(ii) Remplir les obligations règlementaires conformément à l'article L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier et dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance
(iii) Gérer un contentieux
(iv) Améliorer le suivi de la qualité des services et de la formation des personnels (notamment par l'enregistrement des conversations téléphoniques avec les services du *Courtier Gestionnaire*)
(v) Mener la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de leurs futurs produits d'assurance et offres de services (y compris l'analyse et croisement avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer les produits proposés, évaluer la situation de l'*Assuré*(e) ou la prédire, ou personnaliser son parcours client).
(vi) Mener une veille qualitative (questionnaires, sondages et enquêtes relatifs aux prestations d'assurance).

Les données personnelles de l'*Assuré*(e) seront conservées le temps nécessaire à ces finalités, ou pour la durée spécifiquement prévue par les lignes directrices de l'autorité réglementaire ou la loi (prescriptions légales).

Pour la réalisation de veille qualitative, les données de l'*Assuré*(e) seront uniquement communiquées à la Banque Émettrice de la *Carte Assurée*, via son sous-traitant Visa Europe Limited. Pour les autres finalités, les données de l'*Assuré*(e) seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe de l'*Assureur*, du *Courtier Gestionnaire*, des réassureurs, des organismes professionnels habilités, qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces finalités. Le *Courtier Gestionnaire,* l'A*ssureur* et la Banque Émettrice peuvent faire appel aux sous-traitants pour mener des activités de traitement spécifiques.

Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la Commission Européenne soit les règles d'entreprise contraignantes (BCR) ou (iii) aux sociétés adhérentes à l'accord « Privacy Shield » (États-Unis).

Le *Courtier Gestionnaire,* l'*Assureur* et la *Banque Émettrice* s'engagent à respecter les obligations de mesures de sécurité conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données.
Le *Courtier Gestionnaire* et l'*Assureur* sont légalement tenus de vérifier que les données de l'*Assuré*(e) sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Ils pourront ainsi le/la solliciter pour vérifier ou être amenés à compléter son dossier (par exemple en enregistrant l'adresse mail d'un courrier électronique de l'*Assuré*(e)).

L'*Assuré*(e) pourra demander l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de ses données, définir des directives relatives à leur sort après son décès, choisir d'en limiter l'usage ou s'opposer à leur traitement. S'il a donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de ses données, il pourra la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application du contrat ou qu'il n'existe pas d'obligations règlementaires de les conserver.

Pour exercer ses droits, l'*Assuré*(e) doit écrire au *Courtier Gestionnaire* : CWI Distribution - à l'attention du Délégué à la Protection des Données - Service Visa – Département Gestion, CS 60569 – 13594 Aix en Provence Cedex 3.

Pour exercer ses droits relatifs au traitement des données lié à la souscription de la *Carte Assurée* et à la veille qualitative, l'*Assuré* doit écrire à la Banque Émettrice dont les coordonnées sont détaillées dans les conditions générales du contrat de la *Carte Assurée* conclu avec la Banque Émettrice.

En cas de réclamation, l'*Assuré*(e) pourra choisir de saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Commission de Contrôle
L'*Assureur* est une entreprise régie par le Code des assurances et soumise à ce titre à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution – Secteur Assurance sise 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09

CHAPITRE 3 DEFINITIONS

Pour une meilleure compréhension de la garantie d'assurance, vous trouverez ci-dessous les définitions des termes repris en italique dans le texte de cette Notice d'Information, applicables à la garantie.

Achat Garanti
Bien Garanti acheté par l'*Assuré* via un mode de *Vente à Distance* au moyen du *Service e-Carte Bleue*.

Assuré
Toute personne physique titulaire d'une *Carte Assurée* équipée du *Service e-Carte Bleue,* délivrée par une banque ayant adhéré au *Service e-Carte Bleue*.

Assureur
AXA FRANCE IARD.

Bien Garanti
Tout bien matériel mobilier à usage privé **d'une valeur unitaire supérieure à 15 €** réglé intégralement par la *Carte Assurée* au moyen du *Service e-Carte Bleue*.

Carte Assurée
Carte bancaire Visa équipée du *Service e-Carte Bleue*

Commerçant
Tout marchand proposant la vente de *Biens Garantis* via un mode de *Vente à Distance*.

Guerre Civile
On entend par *Guerre Civile* l'opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnie, de confession ou d'idéologie différente. Sont notamment assimilés à la *Guerre Civile* : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'État, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

Guerre Étrangère
On entend par *Guerre Étrangère* la guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres. Sont aussi considérées comme *Guerre Étrangère* : une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

Livraison Défectueuse
Les *Biens Garantis* sont livrés endommagés, cassés ou incomplets.

Livraison Non Conforme
Les *Biens Garantis* réceptionnés ne correspondent pas à la référence du constructeur ou du distributeur indiquée sur le bon de commande.

Non Livraison
Non réception du *Bien Garanti* constatée par l'*Assuré* au plus tôt **30 jours** calendaires après le débit de la commande apparaissant sur son relevé bancaire ou son compte carte.

Objets de Valeur :

Les objets dont la valeur d'achat unitaire est supérieure ou égale à **250 € TTC**.

Paiement par Carte
A l'occasion d'un *Sinistre*, il appartient à l'*Assuré* d'apporter le justificatif prouvant le règlement intégral au moyen du *Service e-Carte Bleue*.

Service e-Carte Bleue
Service proposant un système de paiement intégré, réservé aux transactions par un mode de *Vente à Distance* et lié à la possession et l'utilisation de sa *Carte Assurée* par l'*Assuré*.

Sinistre
Survenance d'un évènement de nature à entraîner l'application de la garantie du contrat d'assurance. La date du *Sinistre* est celle à laquelle survient le fait dommageable, c'est à dire celui qui constitue le fait générateur du dommage.

Vente à Distance
Vente de biens par l'utilisation d'une technique de communication à distance : Internet, courrier, téléphone.

CHAPITRE 4 DESCRIPTIF DE LA GARANTIE

Article 1 : Objet de la garantie.

1.1 *Biens Garantis* couverts.
Dans le cadre d'un *Achat Garanti*, les biens matériels mobiliers à usage privé, **à l'exclusion des biens visés à l'Article 4**, d'une valeur unitaire **supérieure à 15 Euros** dont le *Paiement par Carte* a été effectué par l'*Assuré* au moyen du *Service e-Carte Bleue*, sont garantis pour les risques décrits à l'Article 1.2, sous condition d'envoi postal ou par transporteur.

1.2 Evénements garantis.

1.2.1 *Livraison Non Conforme* et/ou *Défectueuse* constatée dans les **30 jours** à compter de la réception de la marchandise :

- Si le *Commerçant* accepte le retour de la marchandise pour, ensuite, expédier un produit de remplacement ou effectuer un remboursement auprès de l'*Assuré*, la garantie couvre les frais de renvoi avec accusé de réception des *Biens Garantis* au *Commerçant*.
- Si le *Commerçant* accepte le retour de la marchandise mais n'expédie pas de produit de remplacement ou n'effectue pas de remboursement auprès de l'*Assuré* dans **un délai maximum de 90 jours** à compter de la date de réception indiquée sur l'accusé de réception, la garantie couvre les frais de renvoi avec accusé de réception et le remboursement des *Biens Garantis* à concurrence du montant de la garantie (cf. Article 2).
- Si le *Commerçant* n'accepte pas le retour de la marchandise, la garantie couvre les frais d'envoi avec accusé de réception des *Biens Garantis* envoyés à CWI Distribution et le remboursement des *Biens Garantis* à concurrence du montant de la garantie (cf. Article 2). Dans ce dernier cas, les *Biens Garantis* doivent être réexpédiés par l'*Assuré* à :

1.2.2 *Non Livraison* constatée (après relance écrite auprès du *Commerçant* par courrier papier ou électronique), **au plus tôt 30 jours** après le débit effectif constaté sur le relevé bancaire ou son compte carte et, **au plus tard 90 jours** après ledit paiement :

CWI Distribution se charge, dans le délai de 30 jours à compter de la déclaration du *Sinistre*, de faire les démarches pour obtenir l'exécution de la prestation (échange du bien livré ou remboursement). Si ces démarches sont infructueuses,

- l'*Assureur* remboursera un montant correspondant au prix d'achat TTC des *Biens Garantis* dans la limite des sommes effectivement réglées au *Commerçant* au moyen du *Service e-Carte Bleue* et **à concurrence de 2 000 € par *Sinistre*.**

Ou,

- l'*Assuré* (après accord express de l'*Assureur*) pourra effectuer un achat d'un *Bien Garanti* identique chez un autre commerçant physique de son choix. Si la valeur du *Bien Garanti* de remplacement dépasse le prix du *Bien Garanti* de la commande originale, la somme remboursée par l'*Assureur* sera plafonnée à un dépassement de 30 % du prix initial **dans la limite de 2 000 € par *Sinistre***.

Article 2 : Montant de la garantie
La garantie est acquise **à concurrence de 2 000 € par *Sinistre* et 6 000 € par année civile.**
Lorsque les biens détériorés font partie d'un ensemble et s'avèrent à la fois inutilisables séparément et irremplaçables, l'indemnité est versée **à concurrence du prix d'achat de l'ensemble au complet**.
L'indemnité est versée en euros et toutes taxes comprises. En cas d'achats effectués à l'étranger, il sera tenu compte du montant débité sur le relevé bancaire ou relevé compte carte de l'*Assuré*.

Règlement proportionnel
En cas de règlement d'un acompte au moyen du *Service e-Carte Bleue*, **l'indemnité versée ne pourra pas excéder le montant de cet acompte.**

Article 3 : Territorialité de la garantie.
La garantie est acquise pour tous les biens achetés via un mode de *Vente à Distance* dans le monde entier.

Article 4 : Exclusions applicables à cette garantie

***4.1* Biens exclus**

- **les animaux, plantes ou fleurs,**
- **les biens et denrées périssables, les boissons,**
- **les véhicules à moteur,**
- **les biens dont l'achat, la possession ou l'utilisation sont interdits en France,**
- **les espèces, actions, obligations, coupons, titres et papiers, bitcoins, chèques de voyage, instruments négociables, les titres de transport,**
- **les valeurs de toute espèce,**
- **la qualité de la prestation incluse dans le bien livré,**
- **les bijoux ou *Objets de Valeur*,**
- **les données numériques à visualiser ou à télécharger en ligne,**
- **les prestations de service consommées en ligne,**
- **les biens à usage professionnel, industriel,**
- **les marchandises achetées pour être revendues,**
- **Les marchandises achetées sur un site de vente aux enchères.**

4.2 Evénements exclus

- **Les *Sinistres* survenus suite à la *Non Livraison* résultant d'une grève du service postal ou chez le transporteur,**
- **les conséquences de G*uerre Civile* ou G*uerre Étrangère* ou d'insurrections ou de confiscation par les autorités,**
- **les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'*Assuré*,**
- **les conséquences de la désintégration du noyau de l'atome,**
- **le vice propre du *Bien Garanti* (relevant de garanties légales ou commerciales du constructeur),**
- **les retards de livraison.**

CHAPITRE 5 COMMENT METTRE EN JEU LA GARANTIE ?

Article 1 : Délai de règlement des *Sinistres*.
CWI Distribution ou l'*Assureur* s'engage à régler les indemnités dues à l'*Assuré,* dans les **5 (cinq) jours ouvrés** à partir de la date suivant la réception de tous les éléments nécessaires au règlement. La complétude du dossier est validée par CWI Distribution.

Article 2 : Déclaration des *Sinistres*.

Les délais ci-dessous doivent impérativement être respectés par l'*Assuré* **sous peine de déchéance de tout droit à indemnité**, à condition que l'*Assureur* apporte la preuve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.
L'*Assuré* doit déclarer tout *Sinistre* de nature à entraîner la mise en jeu de la garantie prévue par le contrat d'assurance, dans les **5 (cinq) jours** ouvrés qui suivent la date à laquelle l'*Assuré* en a eu connaissance.
Suite à cette déclaration, l'*Assuré* recevra un formulaire de demande d'indemnisation qu'il devra retourner accompagné des documents justificatifs, dans les **30 (trente) jours** qui suivent la date d'envoi du questionnaire, le délai étant porté à **60 (soixante) jours** en cas d'achats effectués à l'étranger.

Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le *Sinistre* en cause si l'*Assureur* établit que le retard à la déclaration lui a causé un préjudice, cette disposition ne s'appliquant pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure. Toute déclaration de *Sinistre* devra être adressée par l'*Assuré* à :

CWI Distribution
Service *e-Carte Bleue*
CS 60569
13594 Aix en Provence Cedex 3
Tél. (depuis la France*) : 04 86 91 01 22
Tél. (depuis l'étranger*) : + 33 4 86 91 01 22
Du lundi au samedi de 8h à 20h
Service internet : www.visa-assurances.fr

(*) Numéro facturé au prix d'une communication nationale (pour les appels émis depuis la France) ou internationale (pour les appels émis depuis l'étranger), selon les offres de chaque opérateur.

Conformément à l'article 1353 du Code civil, il appartient à l'*Assuré* de démontrer qu'il remplit les conditions de validité de la garantie. Toute demande non étayée par les éléments et informations suffisants pour prouver la matérialité des faits, pourra être rejetée.

Si *l'Assuré* fait sciemment de fausses déclarations sur la nature et les causes, circonstances et conséquences d'un *Sinistre*, il sera déchu de tout droit à la garantie pour la totalité de ce *Sinistre*.

Article 3 : Documents et pièces justificatives.
L'*Assuré* doit communiquer les éléments et documents nécessaires au règlement du *Sinistre*.

- la copie d'une pièce d'identité de *l'Assuré,*
- le justificatif de la commande ou du Courriel de confirmation d'acceptation de commande en provenance du *Commerçant*,
- en cas de *Non Livraison* constatée **au plus tôt dans les 30 jours,** une déclaration sur l'honneur de *Non Livraison* des marchandises commandées et payées,
- en cas de livraison par un transporteur, le bon de livraison remis à l'*Assuré*,
- en cas d'envoi postal recommandé, le récépissé de réception,
- en cas de renvoi de la marchandise chez le *Commerçant* ou à CWI Distribution, le justificatif du montant des frais d'expédition avec accusé de réception,
- dans le cas d'un achat effectué chez un autre commerçant, sous réserve d'acceptation par l'*Assureur*, la facture présentant les libellés et le montant de l'article,
- le justificatif du *Paiement par Carte* par le *Service e-Carte Bleue* des prestations garanties : le relevé de compte bancaire ou à défaut l'attestation de la Banque Émettrice dûment complétée adressée à l'*Assuré* par CWI Distribution,
- un Relevé d'Identité Bancaire au nom de l'*Assuré,*
- les correspondances prouvant l'existence d'un litige avec le *Commerçant* et éventuellement des témoignages,
- une lettre circonstanciée de l'*Assuré* précisant les circonstances du *Sinistre*,
- le formulaire de déclaration sur l'honneur dûment complété adressé par CWI Distribution, attestant l'existence ou non d'autres contrats garantissant le même risque (Article L121-4 du Code des assurances sur les assurances cumulatives).